



L'info syndicale

Edition spéciale

DROIT DE GREVE

AGENTS
CONTRACTUELS
ET AU STATUT :

TOUS
EN GRÈVE !

INFOS
PRATIQUES

Fédération UNSA Ferroviaire

56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 PARIS
Tél : 01 85 08 82 96 • federation@unsa-ferroviaire.org

Suivez-nous !



PRÉAMBULE

Au sein du GPF, coexistent deux catégories d'agents en fonction de leurs métiers : ceux qui sont concernés par la Déclaration Individuelle d'intention (DII ou D2I) et ceux qui ne le sont pas.

SOMMAIRE

AGENTS SOUMIS À DII	3
QUI EST CONCERNÉ ?	3
OBLIGATIONS DE L'AGENT / DÉLAIS DE PRÉVENANCE	4
RÉAFFECTATION DU PERSONNEL	4
IMPACT SUR LES REPOS ET CONGÉS DES AGENTS	5
SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE D2I	5
DÉCOMPTE DES ABSENCES	5
IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION	6
AGENTS NON SOUMIS À DII	7
QUELLE DURÉE DE GRÈVE ?	7
PAS DE DÉLAI DE PRÉVENANCE	7
IMPACT SUR LES REPOS ET LES CONGÉS DES AGENTS	7
IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION	8

AGENTS SOUMIS À DII

QUI EST CONCERNÉ ?

Les agents soumis à **DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION (DII OU D2I)** sont les agents indispensables à l'exécution du plan de transport figurant sur la liste du RH00924 :

- ✓ Les agents de conduite (sauf ceux qui sont affectés dans des roulements exclusivement dédiés au FRET),
- ✓ Les agents d'accompagnement des trains,
- ✓ Les agents en charge des opérations de mouvement et manœuvre des matériels roulants
- ✓ Les agents en charge de la gestion des mouvements de matériels roulants au sein des sites de maintenance et des stations-service,
- ✓ Les agents de maintenance du matériel en charge de la maintenance courante de niveau 1 à 3,
- ✓ Les agents des centres opérationnels en charge de la gestion du plan de transport des activités voyageurs,
- ✓ Les personnels en charge de la couverture en ressources (agents et matériels roulants) du plan de transport,
- ✓ Les agents en charge de la mise en mouvement des trains,
- ✓ Les agents des cellules et centres opérationnels escale,
- ✓ Les agents en charge de l'information voyageurs en temps réel,
- ✓ Les agents contribuant à la gestion opérationnelle et au service de la circulation des trains (sont concernées les voies principales et les voies de service) : agents circulation (AC), aiguilleurs, régulateurs, chef circulation, chef de centre circulation (ou équivalent), coordinateur territorial circulation (ou équivalent),
- ✓ Les agents délégataires de missions indispensables à l'exploitation (c'est-à-dire certaines missions incombant aux agents circulation qui sont déléguées par contractualisation à des agents de SNCF Mobilités),
- ✓ Les régulateurs sous station
- ✓ Les agents des centres de supervision,
- ✓ Etc.

AGENTS SOUMIS À DII

OBLIGATIONS DE L'AGENT / DÉLAIS DE PRÉVENANCE

La déclaration individuelle d'intention doit être portée à la connaissance de l'employeur au plus tard 48 heures avant que l'agent participe à la grève (qu'il soit en 3x8 ou non). L'agent n'a aucune obligation légale de préciser sous quel préavis il décide de faire grève (même si l'imprimé officiel de l'entreprise le prévoit).

Les agents qui, pour des raisons avérées (congs en cours ou au début du préavis et se terminant moins de 48h avant le début de la grève par exemple), n'ont pas été en capacité de transmettre leur déclaration en temps utile ne sont pas tenus au respect du délai de 48 heures.

Ils doivent cependant spécifier leur remise en service auprès de leur commande du personnel.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe son employeur **au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation à ladite grève. Cette information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise de service est consécutive à la fin de la grève : dans les 2 cas, l'agent doit se remettre en service auprès de sa commande du personnel 24 H avant.**

L'agent peut **rejoindre la grève** à l'une de ses prises de service comprises dans la période couverte par le préavis, sous réserve d'en avoir déclaré l'intention (DII) au plus tard 48 heures à l'avance sous réserve des exceptions (Congés, Repos, Maladie...).

Si l'agent gréviste est **d'astreinte**, il n'est pas obligé de sortir jusqu'à sa reprise de service (Reprise de service = reprise d'astreinte)

RÉAFFECTATION DU PERSONNEL

En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'Entreprise non grévistes qui n'ont pas déposé de DII.

Pour les agents n'ayant pas l'intention de participer à la grève en application de l'Article 6.3 bis de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail, tous les agents roulants sont placés en service facultatif/réserve à disposition, ce qui rend l'agent disponible dès la fin du repos journalier réglementaire et non pas à l'issue du repos initialement prévu au roulement.



Un agent ne peut être réaffecté à une tâche que s'il détient les aptitudes et les habilitations nécessaires (notamment connaissances de lignes, de matériels ou d'installations).



Les agents de conduite ne sont pas réaffectés sur des missions normalement assurées par des ASCT (et vice versa).

AGENTS SOUMIS À DII

IMPACT SUR LES REPOS ET CONGÉS DES AGENTS

En cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé aux voyageurs, un agent initialement prévu en repos peut être commandé sous réserve de respecter les conditions définies ci-dessous :

- ✓ Les repos en cours au début de la perturbation ainsi que, plus généralement, tous les repos intégrés à une période d'absence en cours au début de la perturbation ne seront pas modifiés ;
- ✓ En cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé, **les repos placés au moins deux jours francs après le début de la perturbation sont susceptibles d'être déplacés ;**
- ✓ Les repos déplacés restent intégralement dus à l'agent ;
- ✓ Les congés programmés et accordés avant le début d'un conflit ne sont pas modifiés.

SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE DII

L'agent n'ayant pas établi de DII est présumé ne pas participer à la grève. Il fait partie des personnels disponibles réaffectables.

Les agents soumis à l'obligation de déclarer leur intention de participer à la grève qui participeraient au mouvement sans en avoir informé leur service préalablement dans le délai imparti sont passibles d'une **sanction disciplinaire**.

Est également passible de sanction disciplinaire l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service, **d'où l'intérêt de bien matérialiser sa remise en service auprès de sa commande du personnel**.

DÉCOMPTE DES ABSENCES

Le décompte de l'absence et sa répercussion sur la rémunération sont effectués conformément à l'Article 195-1 et 2 de la directive RH00131.

Pour les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève et n'ayant pas reçu de commande pour la journée de reprise en service, l'absence est décomptée à partir de la fin du repos journalier ou périodique (repris aux articles 15 et 16 de l'accord d'Entreprise, c'est-à-dire l'heure à laquelle l'utilisation de l'agent est possible) ou à partir de l'heure indiquée sur leurs DII.



D'OÙ LE CONSEIL DE BIEN SE REMETTRE EN SERVICE AFIN D'AVOIR UNE COMMANDE FERME.

AGENTS SOUMIS À DII

IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION

Le décompte de l'absence et sa répercussion sur la rémunération sont effectués conformément à l'Article 195- 2 de la directive RH00131.

A) CALCUL DE LA DURÉE DE L'ABSENCE

Selon les dispositions de l'article 195-2 de la directive RH00131, « l'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail (ou de reprise du travail si elle est antérieure) et comprend les jours de repos périodique, de repos complémentaire, ou de repos pour jour férié chômé et les journées chômées supplémentaires attribuées aux agents travaillant à temps partiel inclus dans cette période d'absence ».

Pour les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève et n'ayant pas reçu de commande pour la journée considérée, l'absence est décomptée à partir de la fin du repos journalier ou périodique repris aux articles 15 et 16 de l'accord sur l'organisation du temps de travail (cela correspond à l'heure à laquelle l'utilisation de l'agent est possible) ou à partir de l'heure indiquée sur sa D2I.

Pendant la durée de l'absence, l'entreprise décompte :

- Les jours de service non travaillés
- Les RP, RM, F, VT inclus dans la période ?

Absence de 24 heures

Lorsque la durée de l'absence déterminée ne dépasse pas 24 heures, la retenue est effectuée en se référant à la durée journalière moyenne de travail effectif, telle que prévue par l'article 7 de l'accord sur l'organisation du temps de travail, sans pouvoir excéder 1/30.

B) CALCUL DE LA RETENUE

Absence supérieure à 24 heures

La retenue est égale à 1/30 du traitement et de l'indemnité de résidence pour chaque période de 24 heures comprise dans l'absence. Le temps résiduel donne lieu à une retenue supplémentaire calculée selon les mêmes critères :

- 1/60 lorsque le temps est inférieur à 3 heures
- 1/50 lorsqu'il est compris entre 3 et 12 heures
- 1/30 lorsqu'il dépasse 12 heures.

AGENTS NON SOUMIS À DII

QUELLE DURÉE DE GRÈVE ?

Les agents non soumis à D2I peuvent faire grève à **chaque prise de service** soit moins d'une heure (59 minutes), la moitié de leur Durée Journalière de Service (la DJS varie selon leur régime de travail) ou la journée entière. Ils peuvent, par exemple, un jour faire 59 minutes et le lendemain ½ journée (< 50% de la DJS).

Pour les agents à temps partiel, le RH00131 indique que la durée à prendre en compte est celle correspondant à la durée journalière moyenne du travail. Il est donc possible de faire grève 59 minutes.

PAS DE DÉLAI DE PRÉVENANCE

Nous conseillons toutefois aux agents non soumis à DII d'avertir leur hiérarchie par mail/sms de leur souhait de rejoindre le mouvement de grève et dès la reprise de leur travail

Nous leur conseillons aussi de matérialiser cette reprise en service en envoyant un mail/sms à leur hiérarchie à partir de leur boîte mail professionnelle : **le but étant de bien tracer la reprise en service et d'éviter toute contestation éventuelle de la part de la hiérarchie portant sur les durées d'absence et le décompte des jours de repos.**

IMPACT SUR LES REPOS ET LES CONGÉS DES AGENTS

La non-utilisation par l'entreprise de l'agent remis à disposition doit être considérée comme une reprise du travail, peu importe que la direction ne sache pas organiser la production avec l'ensemble des moyens humains à sa disposition.

Pour les agents en **forfaits-jours**, la logique est la même que ce qui était appliqué précédemment pour les agents non soumis à tableau de service. Tout est basé sur leur **déclaratif** (à tracer clairement).

✓ Agents détachés ou mis à disposition d'autres entreprises

La problématique de l'agent détaché ou mis à disposition ne se pose pas pour un préavis couvrant l'ensemble des personnels de la SNCF (l'ensemble des établissements administratifs et d'accueil étant couverts).

Les agents mis à disposition dans des organismes qui ne concourent pas au transport ferroviaire (SOCRIF...) ne sont pas soumis à l'obligation de préavis de grève et peuvent dès lors se joindre à la grève du seul fait de l'appel à la grève.

POUR ÉVITER QUE DES JOURS DE REPOS NE SOIENT CONSIDÉRÉS COMME DES JOURS DE GRÈVE, IL EST RECOMMANDÉ, LA VEILLE D'UN REPOS, DE REPRENDRE LE TRAVAIL.

AGENTS NON SOUMIS À DII

IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION

195.1. Personnel sédentaire et personnel sous convention de forfait en jours.

A) CALCUL DE LA DURÉE D'ABSENCE

L'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail (ou de la reprise de service si elle est antérieure). Elle comprend les jours de repos périodique, de repos hebdomadaire, de repos supplémentaire, de repos pour jour férié chômé, les journées chômées visées à l'article 32 I §1 de l'accord collectif sur l'organisation du temps travail du 14 juin 2016 et les journées chômées supplémentaires attribuées aux agents travaillant à temps partiel inclus dans cette période d'absence.

Les congés, les repos supplémentaires et les jours de repos compensateurs de toute nature sont déduits de la durée de l'absence et sont considérés comme pris, si leurs dates étaient prévues avant le commencement de la cessation concertée de travail et connues des agents intéressés.

Traduction : les congés posés ne « sautent » pas. Ils sont pris à la date prévue. Le RH00924 dit la même chose (art. 5.1 renvoi 3). En revanche les repos peuvent être déplacés sous certaines conditions (art. 5.1 du RH00924).

B) CALCUL DE LA RETENUE

☑ Pour chaque journée de service le temps de travail non effectué résultant d'une cessation concertée de travail donne lieu à une retenue calculée sur le traitement et l'indemnité de résidence à raison de :

- 1/160^e, lorsque sa durée n'excède pas une heure,

Traduction : 59 minutes

- 1/50^e, lorsque sa durée dépasse une heure sans excéder la moitié de la durée journalière moyenne de travail effectif prévue à l'article 25-I de l'accord collectif sur l'organisation du temps travail du 14 juin 2016,

Traduction : de 59 minutes à un demi-service. Attention ! Pas 3h59 car ça peut être moins. Durée dépassée = journée décomptée.

- 1/30^e, lorsque sa durée dépasse la moitié de la durée journalière de travail effectif précitée.

Traduction : entre un demi-service et une journée.

SAUF LE CAS PARTICULIER DES DII, TU AS LE DROIT DE FAIRE GRÈVE CHAQUE JOUR À TA PRISE DE SERVICE, SELON LES TROIS MODALITÉS CI-DESSUS.



Grèves SNCF

Hotline Juridique

A disposition de tous les salariés SNCF !

NOUS CONTACTER

Exclusivité UNSA-Ferroviaire !



QUESTIONS DIRECTES

à vos représentants UNSA-Ferroviaire locaux



QUESTIONS PAR MAIL

à l'adresse suivante:

juridique@unsa-ferroviaire.org

L'UNSA-Ferroviaire dédie auprès de tous les salariés SNCF une équipe de spécialistes pour toutes informations concernant les modalités de grèves, tous régimes de travail confondus.

**Expertise, Appui Juridique,
Renseignements & Conseils !**

UNSA-Ferroviaire

56, rue du Faubourg Montmartre . 75009 PARIS .

Tel: 01.53.21.81.80 Mail: federation@unsa-ferroviaire.org



Barème

Adhésion 2019

Adhérents	Cotisation Annuelle	Cotisation mensuelle après réduction d'impôt
A B / TA	86,00 €	2,43 €
C / TB1	95,00 €	2,69 €
D1 / TB2	104,00 €	2,94 €
D2 / TB3	116,00 €	3,28 €
E1	116,00 €	3,28 €
E2	130,00 €	3,68 €
F1	142,00 €	4,02 €
F2	163,00 €	4,61 €
G1	172,00 €	4,87 €
G2	189,00 €	5,35 €
H1	204,00 €	5,78 €
H2	225,00 €	6,37 €
CS	242,00 €	6,85 €
Actifs PS 25 et conventions collectives		
Exécution	92,00 €	2,60 €
Maitrise / ADC	116,00 €	3,28 €
Cadre A	145,00 €	4,10 €
Cadre B	186,00 €	5,27 €
Retraités		
Retraité(e)s	45,00 €	1,23 €
Réversion	21,00 €	0,57 €

- le bénéfice d'un réseau métiers au maillage national et européen
- une hotline d'assistance juridique gratuite composée de professionnels
- une assistance et une expertise personnalisée
- un tarif d'adhésion parmi les plus bas, avec avantage fiscal de 66 %
- des réductions pour le service aux adhérents : loisirs, vie quotidienne téléphonique...

HEBDOMADAIRE Prix : 1€50

L'INFO SYNDICALE de l'UNSA FERROVIAIRE - ISSN 1774 6930 - CPPAP n° 0404 S 05319

Directeur de la publication : Roger DILLENSEGER - Imprimé au siège de l'UNSA Ferroviaire

56, rue du Fbg Montmartre - 75009 PARIS - Tél. 01 53 21 81 80 - Fax : 01 53 21 82 36 - Email : federation@unsa-ferroviaire.org



**Rejoignez un collectif,
ne restez pas isolé(e) !**